

Architecture

Sites

M. Lefebvre
ET
L. Lefebvre

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'art. 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de Savoie dans sa séance du 5 décembre 1947,

ARRÊTÉ

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de Savoie le plateau du Mont-Cenis, commune de LANSLEBOURG,

Délimitation

- 1°) Vers le col du Mont-Cenis, par le segment de droite orienté Nord-est Sud-Ouest, passant par le refuge 15 compris entre les points situés à l'altitude de 2.200m.
- 2°) au Nord, par la courbe de niveau d'altitude 2.200 comprise entre la droite mentionnée ci-dessus et le ruisseau du Court,
- 3°) le ruisseau du Court en aval de la cote 2.200, la R.N. N°6, la Cenise et un segment de droite orienté Est-Ouest passant par le confluent du ruisseau de Claret et de la Cenise jusqu'à la cote 2.200 vers l'ouest.
- 4°) De ce point la courbe de niveau d'altitude 2.200m. jusqu'au point où cette courbe coupe la droite orientée Nord-Ouest Sud-Est passant par le signal du Pt. Mt. Cenis (Pte Clairy).
- 5°) Le segment de la droite ci-dessus compris entre les cotes 2.200 dans la vallée qui mène au col du Pt. Mt. Cenis.
- 6°) La courbe de niveau d'altitude 2.200m. entre ce dernier segment de droite et celui passant par le refuge n°15.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Lanslebourg et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation,
Le s/Chief du Bureau des
Sites

PARIS, le 19 Octobre 1948

Par délégation,
Le Directeur de l'Architecture
R. PERCHET.

25 NOV 1948
1439
M. Lefebvre

M. Lefebvre

Plateau du Mont Cenis

Site inscrit : 19 octobre 1948

